



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 28 juin 2012

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 10.1, 10.2, 10.3.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du rapport 2.5), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 2.3), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 8.2), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 7.5), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.1), M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DEVESA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 1.1.3), Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR (à partir du rapport 1.1.1), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.3), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.3), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.4), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 3.1), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN Boussières : M. Roland DEMESMAY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.3), M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2) Champagny : M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON (représenté par M. Gérard SERVETTE à partir du rapport 1.1.3) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (représenté par M. Jean-Claude FORESTIER) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE) Franois : M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au rapport 2.2) Mamirolle : M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT (représenté par M. Dominique MAILLOT) Marchaux : M. Bernard BECOULET (à partir du rapport 1.1.6) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (jusqu'au rapport 8.3), M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON (représenté par Mme Corinne PETER), M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR Morre : M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS (à partir du rapport 1.1.1) Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET (à partir du rapport 6.1), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE (à partir du rapport 1.1.3) Torpes : M. Dominique GRUBER (jusqu'au rapport 2.2) Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 7.1) Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 2.2)

Étaient absents : Arguel : M. André AVIS Auxon-Dessus : Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Pascal BONNET, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, Mme Françoise FELLMANN, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Nicole WEINMAN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER Boussières : M. Bertrand ASTRIC Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Thierry CHATOT Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI, M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Franois : Mme Françoise GILLET Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Larnod : Mme Gisèle ARDIET Marchaux : Mme Brigitte VIONNET Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Daniel ROLET Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : M. Claude OYTANA Pirey : M. Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Serre-les-Sapins : M. Christian BOILEY Thise : M. Jean TARBOURIECH Thoraise : M. Jean-Michel MAY

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc BOUSSET

Procurations de vote :

Mandants : G. VERRO, E. ALAUZET (jusqu'au 2.4), P. BONNET (à partir du 1.1.4), P. BONTEMPS (à partir du 8.1), Y.M. DAHOUI (à partir du 1.1.1), F. FELLMANN (à partir du 1.1.3), D. GENDRAUD, A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), J.F. GIRARD, V. HINCELIN, M. OMOURI, J. PANIER (à partir du 1.1.3), E. PEQUIGNOT, J. SCHIRRER (à partir du 1.1.3), N. WEINMAN, Z. YASSIR-COUVAL (à partir du 1.1.1), B. ASTRIC, A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.3), F. GILLET, B. VIONNET (à partir du 1.1.6), M. FELT (à partir du 9.1), J.M. CAYUELA, D. ROLET, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), C. OYTANA, J.M. FAIVRE, J.M. MAY (jusqu'au 2.2)

Mandataires : S. RUTKOWSKI, C. DEVESA (jusqu'au 2.4), J. ROSSELOT (à partir du 1.1.4), F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 8.1), F. MONNEUR (à partir du 1.1.1), M.N. SCHOELLER (à partir du 1.1.3), J.P. GOVIGNAUX, L. HAKKAR (à partir du 1.1.1), P. SIMONIN, C. THIEBAUT, C. VOIDEY, M. LOYAT (à partir du 1.1.3), J.M. GIRERD, N. BODIN (à partir du 3.2), D. POISSENOT, B. CYPRIANI (à partir du 1.1.1), R. DEMESMAY, J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.3), C. PREIONI, B. BECOULET (à partir du 1.1.6), D. JOLY (à partir du 9.1), G. VALLET, J.P. MARTIN, B. BOURDAIS (à partir du 1.1.1), C. BARTHELET, J.M. BOUSSET, D. GRUBER (jusqu'au 2.2)

Délibération n°2012/001805

Rapport n°2.3 - Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public des lignes urbaines et mesures d'optimisation des lignes périurbaines

Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public des lignes urbaines et mesures d'optimisation des lignes périurbaines

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président
Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « DSP urbaine » « Affréteurs périurbains »	Montant prévu BP 2012 : - DSP urbaine : 21,10 M€ - Affréteurs périurbains : 6,75 M€

Résumé :

Ce rapport propose la passation d'un avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 3 novembre 2010 entre la société Besançon Mobilités, filiale du groupe Veolia-Transdev, et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

L'objectif de cet avenant, dont le projet est annexé au présent rapport, est de mettre en œuvre des moyens permettant de réduire le montant de la contribution financière forfaitaire de la DSP versée au délégataire d'absorber le surcoût lié à une indexation défavorable en 2011 et 2012, en grande partie due à la hausse très importante des prix des carburants.

Par ailleurs, ce rapport propose des mesures d'optimisation des lignes périurbaines. Cependant, les modifications proposées respectant les limites fixées à l'article 9.1 du cahier des charges administratives et particulières, la passation d'un avenant n'est pas nécessaire.

Ce rapport s'inscrit dans l'objectif de maîtrise de la subvention d'équilibre versée du budget principal au budget annexe transports.

I. Contexte

Afin d'absorber la forte hausse de la contribution financière forfaitaire, imputable à une indexation très défavorable depuis 2011, en grande partie due à la hausse importante des prix des carburants, et conformément au budget communautaire voté en mars 2012, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'est engagée à mettre en œuvre des moyens permettant d'une part, de réduire le montant de la contribution financière forfaitaire versée à Besançon Mobilités, dans le cadre de la convention de délégation de service public et d'autre part, de réduire le montant du marché d'affrètement.

Ces mesures s'inscrivent dans l'objectif de maîtrise de la subvention d'équilibre versée du budget principal au budget annexe transports.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports, et le Délégataire, Besançon Mobilités, proposent la passation d'un avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko du 3 novembre 2010.

Parallèlement à la passation de cet avenant, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, propose des mesures d'optimisation des lignes périurbaines

II. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter une réduction du montant de la contribution financière forfaitaire due par l'autorité délégante au délégataire, grâce aux moyens suivants :

- la réduction du budget interne du délégataire, notamment en matière de CET (Contribution Economique Territoriale), de marketing et de formation, à compter de la date de signature de l'avenant,
- l'optimisation des services réalisés, à compter de la date de signature de l'avenant,
- l'évolution de la gamme tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2012, avec l'augmentation des titres DIABOLO, devant permettre une hausse des recettes forfaitaires.

Le présent avenant prend par ailleurs en compte la nécessité d'adapter le réseau GINKO durant la phase de travaux de la 1^{ère} ligne de tramway du Grand Besançon et de répondre au nécessaire besoin de desserte en transport public de zones urbaines peu denses.

A/ Réduction des charges du budget interne du délégataire

Dans le calcul de la contribution financière forfaitaire, l'autorité délégante finance la Contribution Economique Territoriale (CET, ayant remplacée la taxe professionnelle) due par le délégataire. Etablie en octobre 2009, avant que la CET ne soit effective, et au regard des montants versés par le délégataire en 2011, l'estimation du montant de celle-ci a été surévaluée dans le contrat initial, à hauteur de 232.137,81 € par an, valeur octobre 2009.

Le présent avenant propose que le montant forfaitaire de la CET fixé au contrat soit réduit de 232 137,81 €, valeur octobre 2009, et impacte d'autant le montant des dépenses forfaitaires sur les années restantes du contrat

Par ailleurs, le délégataire a constaté, en 2011, une moindre utilisation que prévue des crédits alloués au budget marketing et à la formation, pour un montant de 86.858,23 € HT, valeur octobre 2009.

Le présent avenant propose que le montant forfaitaire des budgets marketing et formation soit réduit de 86 858,23 € HT, valeur octobre 2009, et impacte d'autant le montant des dépenses forfaitaires pour les années 2012 et 2013.

B/ Une optimisation des services

A compter de septembre 2012, le réseau GINKO doit s'adapter de manière pérenne pour répondre aux exigences des phases de travaux à venir dans le cadre de la réalisation de la première ligne du tramway du Grand Besançon.

A cet effet, il est proposé, et sans incidence sur les coûts, que :

- les services exploités par le délégataire soient conçus sur la base d'une vitesse commerciale fixée à 16,5 Km/h, prenant en compte l'incidence des travaux sur la circulation générale, et avec un nombre d'heures de production constant,
- les déviations de lignes soient conçues de façon à anticiper les services prévus dans le cadre du réseau de bus restructuré, à l'horizon de la mise en service du tramway,
- les lignes n°20 et n°27 soient fusionnées, permettant ainsi une meilleure desserte de la Gare Viotte depuis le secteur des Prés-de-Vaux et l'allègement des circulations de bus dans l'hyper-centre, tout en garantissant toujours la desserte de proximité des quartiers initialement desservis ces deux lignes,
- la ligne n°9 (doublement de la ligne n°7), à destination du Campus de la Bouloie depuis le centre-ville, soit supprimée, avec réinjection de certains services sur la ligne n°7,
- la ligne n°8, en provenance du Campus de la Bouloie et à destination du centre-ville, soit prolongée jusqu'à Rivotte. En contrepartie, la ligne n°32, en provenance des Orchamps et ayant pour destination Rivotte, devient terminus au square Saint-Amour dans le centre-ville.

Et que :

- la ligne n°17 (Centre-Ville/Citadelle) en période dite de saison basse, à savoir d'octobre à mars soit supprimée. La suppression de ce service génère une économie de 47 391,67 € HT, valeur octobre 2009, en année pleine,
- la ligne GINKO « Grand air » existant en période estivale, en service à la demande soit supprimée. La suppression de ce service génère une économie de 5 086,53 € HT, valeur octobre 2009.

En contre partie, il est proposé :

- le renforcement de l'offre de service sur les lignes n°41 et n°42 à destination de la Chapelle des Buis et de Chaudanne, par l'adjonction de services à la demande sur l'ensemble des jours de semaine, notamment aux horaires dits scolaires. Le coût de ce renforcement est estimé à 46 411,18 € HT, valeur octobre 2009, en année pleine,
- la création d'un service à la demande, à destination des scolaires, sur le quartier des Hauts-de-Chailluz. Le coût de ce service est estimé à 14 392,54 € HT, valeur octobre 2009, en année pleine.

C/ Une augmentation des tarifs des titres DIABOLO à compter du 1^{er} septembre 2012

Afin de répondre à l'objectif de réduction de la contribution financière forfaitaire due par l'autorité délégante, il est convenu d'agir également sur les recettes forfaitaires du délégataire.

Au regard de l'équilibre de la gamme tarifaire, les titres « DIABOLO », à destination des enfants scolarisés, présentent un tarif substantiellement inférieur à la moyenne nationale des tarifs équivalents pour les agglomérations de taille similaire au Grand Besançon (environ 21 € / mois).

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} septembre 2012, une hausse exceptionnelle des tarifs « DIABOLO » (abonnements mensuels et annuels). Les autres titres de la gamme tarifaire n'évoluent pas.

Les modifications apportées à la grille tarifaire, et applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont donc les suivantes :

Titres GINKO	Tarifs mars 2012	Tarifs sept 2012
Abonnements mensuels		
Diabolo (scolaires)	9,30 €	15,00 €
Diabolo réduit (scolaire à partir 2 ^{ème} enfant)	5,70 €	10,00 €
Diabolo CG25	102,30€	165,00 €
Abonnements annuels		
Diabolo (scolaires), dont vente CG25	102,30 €	165,00 €
Diabolo réduit (scolaire à partir 2 ^{ème} enfant)	61,00 €	110,00 €

L'incidence de l'avenant n°4 sur les recettes forfaitaires est le suivant :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes forfaitaires	+ 286 237 €	+ 699 269 €	+ 715 547 €	+ 773 895 €	+ 873 489 €	+ 921 234 €

D/ Impact de l'avenant n°4 sur le montant de la contribution financière forfaitaire

Compte-tenu de l'ensemble de ces mesures, les montants de la contribution financière forfaitaire de la DSP relatifs au réseau Ginko, à compter du 1^{er} septembre 2012 et en valeur octobre 2009 HT, sont les suivants :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CF avenant n°1	19 302 081	18 905 145	19 176 176	19 795 024	19 215 349	18 986 197
CF avenant n°4	18 692 892	17 895 206	18 236 816	18 797 316	18 118 048	17 841 151
Ecart	- 609 189	- 1 009 939	- 939 360	- 997 708	- 1 097 301	- 1 145 046

III. Proposition de mesures d'optimisation des lignes périurbaines

Les principes d'optimisation du réseau Ginko sur le périurbain, à partir de l'identification des services les moins fréquentés sur l'ensemble des secteurs de l'Agglomération, sont les suivants :

- la transformation de services réguliers en services à la demande qui s'applique dans l'hypothèse d'un taux de déclenchement de 30 %),

ou

- la suppression de services réguliers et de circuits scolaires inadaptés,

Avec une mise en place de ces changements à compter de juillet ou septembre 2012.

Ainsi, il est proposé :

- **de transformer 12 services réguliers en services à la demande,**
- **de supprimer 10 services réguliers (ou circuits scolaires).**

A/ Proposition d'évolution du réseau sur le sud ouest de l'agglomération

Les services réguliers modifiés en service à la demande:

- Ligne 56 (Osselle, Routelle, Torpes, Grandfontaine, Micropolis) : départ de 8h57 vers Besançon (- 10 K€ HT/an),
- Ligne 58 (Mazerolles-le-Salin, Vaux-les-Prés, Chemaudin, Franois, Micropolis) : retours de 16h15 et 17h10 à destination de la gare de Franois en période de vacances (- 2 K€ HT/an),

Les services réguliers supprimés:

- Ligne 56 (Osselle, Routelle, Torpes, Grandfontaine, Besançon) : départ de 17h06 vers Besançon (- 12 K€ HT/an).

B/ Proposition d'évolution du réseau sur l'ouest de l'agglomération

Les services réguliers modifiés en service à la demande:

- Ligne 61 (Serre-les-Sapins, Franois, Pirey, Temis) : départ de 9h00 vers Besançon (- 10 K€ HT/an),
- Ligne 63 (Chaucenne, Pelousey, Pouilley-les-Vignes, Pirey, Temis) : départ 9h00 vers Besançon. Retour 11h35 vers les communes (- 22 K€ HT/an),
- Ligne 64 (Pirey, Temis) : départ 9h10 vers Besançon. Retour 11h35 vers la commune (- 10,5 K€ HT/an),
- Ligne 66 (Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Miserey-Salines, Temis) : départs de 17h04 et 18h04 vers Besançon - départ de 18h03 vers Besançon en vacances (- 19 K€ HT/an),
- Ligne 67 (Tallenay, Châtillon-le-duc, Ecole-Valentin, Temis) : départ de 9h02 vers Besançon (- 8,5 K€ HT/an).

C/ Proposition d'évolution du réseau sur l'est de l'agglomération

Les services réguliers supprimés :

- Ligne 35 (Bregille/Orchamps via Chalezeule) :
 - en période scolaire : départs de 9h35 vers Bregille ; départs de 10h00 et 10h50 vers Orchamps (- 23 K€ HT/an),
 - en période de vacances : départs de 9h35 et 10h35 vers Bregille ; départ de 10h06 vers Orchamps (- 9,5 K€ HT/an),
- Diabolo 301 (Thise-Orchamps via le Tennis Club de Thise) : mercredi en période scolaire (- 1 K€ HT/an),
- « Faux » RPI de Thise (interne à la commune ; dessert l'école de la commune) :
 - deux options : suppression partielle (services méridiens) ou totale (- 9 ou - 18 K€ HT/an).

D/ Proposition d'évolution du réseau sur le Plateau

Les services réguliers modifiés en service à la demande :

- Ligne 86 (Pugey, Larnod, Beure, Saint Jacques) : départ de 8h57 vers Besançon (- 10 K€ HT/an).

Les services réguliers supprimés :

- Diabolo 405 : retour de 17h10 vers Larnod (- 9 K€ HT/an).

Les modifications proposées pour chacun des lots du marché d'affrètement, sont prises en compte dans le cadre de l'article 9.1 du CCAP qui prévoit que : « Les services sont susceptibles d'être modifiés dans leur tracé, dans leurs horaires ou leur quantité en fonction des demandes du pouvoir adjudicateur en concertation avec le titulaire, dans la limite de 10% du kilométrage annuel théorique du lot concerné. Ces modifications peuvent entraîner des répercussions sur le prix à hauteur maximale de +/- 15% du coût total du lot par an (les factures comporteront la mention des services supplémentaires exécutés et le montant correspondant) ».

Afin de formaliser les modifications de services, un ordre de service modificatif sera adressé à chacun des titulaires des lots du marché.

L'application de ces modifications entraîne une économie comprise entre 150 000 et 170 000 € HT (valeur 2012) en année pleine, selon les options (RPI de Thise) pour l'ensemble des lots du marché, y compris la plus-value du lot n°5 fixée à 40 980 € HT.

Pour l'année 2012, l'application de ces modifications ne débutant qu'à compter de juillet partiellement, et complètement à compter de septembre, l'économie est comprise entre 75 000 et 85 000 € HT (valeur 2012), selon les options (RPI de Thise).

IV. Bilan financier

A/ Pour les lignes urbaines du réseau de transport Ginko (valeur octobre 2009, en € HT)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CF avenant n°1	19 302 081	18 905 145	19 176 176	19 795 024	19 215 349	18 986 197
CF avenant n°4	18 692 892	17 895 206	18 236 816	18 797 316	18 118 048	17 841 151
Ecart	- 609 189	- 1 009 939	- 939 360	- 997 708	- 1 097 301	- 1 145 046

B/ Pour les lignes périurbaines du réseau de transport Ginko

L'application de ces modifications entraîne une économie comprise entre 150 000 et 170 000 € HT (valeur 2012) en année pleine, selon les options (RPI de Thise) pour l'ensemble des lots du marché, y compris la plus-value du lot n°5 fixée à 40 980€ HT.

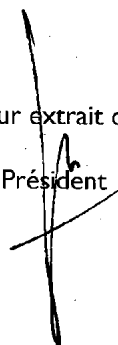
Pour l'année 2012, l'application de ces modifications ne débutant qu'à compter de juillet partiellement, et complètement à compter de septembre, l'économie est comprise entre 75 000 et 85 000 € HT (valeur 2012), selon les options (RPI de Thise).

A la majorité, 19 Contre, 8 Abstentions, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 3 novembre 2010 entre la société Besançon Mobilités, filiale du groupe Transdev, et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant.
- se prononce favorablement sur les mesures d'optimisation des lignes périurbaines.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à la majorité :

Pour : 87

Contre : 19

Abstentions : 8

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le - 6 JUIL. 2012

Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko du 3 novembre 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18,
Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée,
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 3 novembre 2010 entre la Société Transdev SA et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Fousseret, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/06/2012, ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »,
d'une part,

Et :

La Société Besançon Mobilités ayant son siège social, 46 rue de Trey - 25000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Horvat, ci-après dénommée « le Déléataire », ou « Besançon Mobilités »,
d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « les Parties ».

Préambule

Afin d'absorber la forte hausse de la contribution financière forfaitaire, imputable à une indexation très défavorable depuis 2011, en grande partie due à la hausse importante des coûts des carburants, et conformément au budget communautaire voté en mars 2012, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'est engagée à rechercher tous les moyens pouvant permettre une réduction de sa contribution financière forfaitaire contractuelle.

Par ailleurs, afin d'assurer l'adaptation des services de transport aux besoins des usagers durant la phase des travaux du tramway, les Parties ont souhaité optimiser certains services assurés par le délégataire.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports urbains détenue au titre de l'article L. 5216-5 I. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prend acte par le présent avenant de la nécessaire adaptation des clauses de la Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention »), afin notamment d'adapter le montant de la contribution financière versée par l'autorité délégante au délégataire, au regard des évolutions de service et de la gamme tarifaire proposées dans le présent avenant.

Le présent avenant n°4 à la Convention de Délégation de Service Public signée le 3 novembre 2010, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public passée entre l'Autorité Délégante et le Déléataire sont modifiées dans les conditions ci-après.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- la réduction du budget interne du délégataire consécutive à l'ajustement du montant de la CET (Contribution Economique Territoriale) remboursée par l'Autorité Organisatrice au Délégitaire, et à la révision des budgets de marketing et de formation, à compter de la date de signature de l'avenant,
- l'optimisation des services réalisés à compter de la date de signature de l'avenant, et notamment la nécessité d'adapter le réseau GINKO durant la phase de travaux de la 1^{ère} ligne de tramway du Grand Besançon et de répondre au nécessaire besoin de desserte en transport public de zones urbaines peu denses,
- l'évolution de la gamme tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2012, avec l'augmentation des titres DIABOLO, devant permettre une hausse des recettes forfaitaires.

Article 2 - Réduction des charges du budget interne du délégataire

2.1 - Contribution économique territoriale (CET)

Dans le calcul de la contribution financière forfaitaire, l'Autorité Organisatrice finance la Contribution Economique Territoriale (CET) due par le Délégitaire, qu'elle lui rembourse à l'euro près en application de l'article 24.3 du contrat. Etablie en octobre 2009, avant que la CET ne soit effective, et au regard des montants versés par le délégataire en 2011, l'estimation du montant de celle-ci a été surévaluée dans le contrat initial, à hauteur de 232 137,81 € par an, valeur octobre 2009.

Le présent avenant acte le fait que le montant forfaitaire de la CET fixé au contrat est réduit de 232.137,81 €, valeur octobre 2009, et impacte d'autant le montant des dépenses forfaitaires sur les années restantes du contrat.

Cette disposition ne modifie en rien les termes de l'article 23.4 du contrat le principe de remboursement à l'euro près de la Contribution Economique Territoriale au Délégitaire étant maintenu.

2.2 - Budget marketing et formation

Par ailleurs, le délégataire accepte en 2012 et 2013 une moindre utilisation que prévue des crédits alloués au budget marketing et à la formation, pour un montant de 86 858,23 € HT, valeur octobre 2009.

Le présent avenant acte le fait que le montant forfaitaire des budgets marketing et formation est réduit de 86 858,23 € HT, valeur octobre 2009, et impacte d'autant le montant des dépenses forfaitaires pour les années 2012 et 2013. A compter de 2014, année préparatoire à la mise en service du tramway, tant en termes de formation que d'actions marketing, le niveau de dépense forfaitaire retrouve son niveau prévu initialement.

Le présent avenant a donc pour effet sur les dépenses forfaitaires, valeur octobre 2009 HT, les économies suivantes :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Budget Interne	- 318 996,04 €	- 318 996,04 €	- 232 137,81 €	- 232 137,81 €	- 232 137,81 €	- 232 137,81 €

Article 3 - Optimisation des services

3.1 - Le réseau en phase travaux

A compter de septembre 2012, le réseau GINKO doit s'adapter de manière pérenne pour répondre aux exigences des phases de travaux à venir dans le cadre de la réalisation de la première ligne du tramway du Grand Besançon.

Afin de répondre à ces exigences, il est convenu que, à compter du 1^{er} septembre 2012 :

- les services exploités par le délégataire seront conçus sur la base d'une vitesse commerciale telle que définie au I de l'annexe 2 du contrat fixée à 16,5 Km/h, prenant en compte l'incidence des travaux sur la circulation générale, et avec un nombre d'heures de production correspondant au volume d'heures contractuel de conduite en ligne inscrit à l'annexe 5 du contrat de DSP ;
- les déviations de lignes sont conçues de façon à anticiper les services prévus dans le cadre du réseau de bus restructuré, à l'horizon de la mise en service du tramway ;
- les lignes n°20 et n°27 sont fusionnées, permettant ainsi une meilleure desserte de la Gare Viotte depuis le secteur des Prés-de-Vaux et l'allègement des circulations de bus dans l'hyper-centre, tout en garantissant toujours la desserte de proximité des quartiers initialement desservis par ces deux lignes;
- dans un souci de simplification de la desserte du Campus, la ligne n°9, à destination du Campus de la Bouloie depuis le centre-ville, est supprimée, avec réinjection de certains services sur la ligne n°7
- afin de répondre à l'ouverture de la Cité des Arts et de la Culture en janvier 2013, la ligne n°8, en provenance du Campus de la Bouloie et à destination du centre-ville, est prolongée jusqu'à Rivotte. En contrepartie, la ligne n°32, en provenance des Orchamps et ayant pour destination Rivotte, devient terminus au square Saint-Amour dans le centre-ville.

L'ensemble de ces adaptations est conçu à coût constant pour l'Autorité Délégante et sans coût supplémentaire pour le Délégataire.

Compte tenu du calendrier d'établissement du graphicaire et de mise en œuvre de ces mesures, l'ensemble des unités d'œuvre détaillées par ligne ne peut être annexé au présent avenant à la date de rédaction.

Il est convenu que les parties se rencontreront, au plus tard le 18 juillet 2012, afin de valider conjointement la consistance définitive des services modifiés mentionnés ci-dessus et les unités d'œuvre afférentes à ces modifications et de les annexer au présent avenant (dont notamment l'annexe 2 de l'annexe 25 du contrat).

3.2 - La suppression de certains services

Au regard de la faible fréquentation de certains services réalisés par le délégataire, et du coût généré pour la collectivité, il est convenu, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, de :

- la suppression des services de la ligne n°17 (Centre-Ville/Citadelle) en période dite de saison basse, à savoir d'octobre à mars. La suppression de ce service génère une économie de 47 391,67 € HT, valeur octobre 2009, en année pleine,
- la suppression du service à la demande, existant en période estivale, GINKO « Grand air ». La suppression de ce service génère une économie de 5 086,53 € HT, valeur octobre 2009.

Sur ce poste de dépense, le présent avenant a pour effet sur les dépenses forfaitaires, valeur octobre 2009 HT, les économies suivantes :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ligne n°17	- 23 053,58 €	- 47 391,67 €	- 47 391,67 €	- 47 391,67 €	- 47 391,67 €	- 47 391,67 €
Grand Air	- 5 086,53 €	- 5 086,53 €	- 5 086,53 €	- 5 086,53 €	- 5 086,53 €	- 5 086,53 €

3.3 - La création de services dans des zones urbaines peu denses

Afin de répondre aux besoins en matière de transports publics de quartiers urbains peu denses, il est convenu :

- à compter de la rentrée de septembre, le renforcement de l'offre de service sur les lignes n°41 et n°42 à destination de la Chapelle des Buis et de Chaudanne, par l'adjonction de services à la demande du lundi au vendredi, notamment aux horaires dits scolaires. Le coût de ce renforcement est estimé à 46 411,18 € HT, valeur octobre 2009, en année pleine,
- la création d'un service à la demande, à destination des scolaires, à compter de la rentrée de septembre, sur le quartier des Hauts-de-Chailluz. Le coût de ce service est estimé à 14 392,54 € HT, valeur octobre 2009, en année pleine.

Le présent avenant a pour effet sur les dépenses forfaitaires, valeur octobre 2009 HT, l'inscription des nouvelles dépenses suivantes :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chapelle des Buis / Chaudanne	+ 17 924,31 €	+ 46 411,18 €	+ 46 411,18 €	+ 46 411,18 €	+ 46 411,18 €	+ 46 411,18 €
Hauts-de-Chailluz	+ 6 260,76	+ 14 392,54 €	+ 14 392,54 €	+ 14 392,54 €	+ 14 392,54 €	+ 14 392,54 €

Dans la mesure où ces modifications portent sur des services de transport à la demande et où l'économie de ce type de service répond à des effets de palier quant au volume de courses réalisées, l'Autorité Organisatrice et le Délégué feront un bilan sur ces services au 31 décembre 2012.

Si le nombre de courses de l'année 2012 s'avère être supérieur aux hypothèses prévisionnelles, les parties définiront, dans le cadre de la clause de revoyure de l'article 5 du présent avenant, les modalités de prise en compte de l'évolution des frais de gestion afférents à ces services dans la contribution forfaitaire au titre des années 2013 et suivantes.

Article 4 - Augmentation des tarifs des titres DIABOLO à compter du 1^{er} septembre 2012

Afin de répondre à l'objectif de réduction de la contribution financière forfaitaire due par l'Autorité Déléguée, il est convenu d'agir également sur les recettes forfaitaires du délégataire.

Au regard de l'équilibre de la gamme tarifaire, les titres « DIABOLO », à destination des enfants scolarisés, présentent un tarif substantiellement inférieur à la moyenne nationale des tarifs équivalents pour les agglomérations de taille similaire au Grand Besançon. Cette moyenne s'établit à 21 €/mois quand un titre GINKO « DIABOLO » plein tarif est à 9,30 €/mois.

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} septembre 2012, une hausse exceptionnelle des tarifs « DIABOLO ». Les autres titres de la gamme tarifaire n'évoluent pas.

L'annexe II de la convention relative à la grille tarifaire et aux catégories d'ayant droit doit être modifiée.

La nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2012 (Tarifs TTC), est la suivante :

Titres GINKO	Tarifs mars 2012	Tarifs sept 2012
Titres au voyage		
Ticket Unité	1,30 €	1,30 €
Carnet de 10 tickets	11,40 €	11,40 €
Ticket Journée	4,00 €	4,00 €
Ticket Journée "spéciaux"	1,14 €	1,14 €
Ticket Groupe	9,00 €	9,00 €
Ticket Contact	4,00 €	4,00 €
Ticket Ginko Gare	3,90 €	3,90 €
Carnet de 10 tickets Ginko Gare	25,70 €	25,70 €
Abonnement hebdomadaire		
Campus (étudiants)	9,00 €	9,00 €
Abonnements mensuels		
Sésame (Tout public)	38,00 €	38,00 €
Couple	57,00 €	57,00 €
Famille	29,00 €	29,00 €
Heures Creuses	23,80 €	23,80 €
Grand Ecran	14,50 €	14,50 €
Campus (étudiants)	27,10 €	27,10 €
Diabolo (scolaires)	9,30 €	15,00 €
Diabolo réduit (scolaire à partir 2ème enfant)	5,70 €	10,00 €
Diabolo CG25	102,30€	165 €
Or (plus de 60 ans)	27,10 €	27,10 €
Sésame "Demandeur d'emploi" 1,5 €	1,50 €	1,50 €
Sésame "Demandeur d'emploi" 9 €	9,00 €	9,00 €
Sésame CMU	17,00 €	17,00 €
Mission Locale	Gratuit	Gratuit
Abonnements annuels		
Sésame (Tout public)	399,00 €	399,00 €
Couple	619,00 €	619,00 €
Famille	310,00 €	310,00 €
Campus (étudiants)	257,00 €	257,00 €
Diabolo (scolaires), dont vente CG25	102,30 €	165 €
Diabolo réduit (scolaire à partir 2ème enfant)	61,00 €	110,00 €
Or (plus de 60 ans)	283,00 €	283,00 €
Coupon CCAS	18,00 €	18,00 €
Pass' Entreprise	320,00 €	320,00 €
Autocité/GINKO (annuel)	- 10 % sur la somme des deux abonnements	- 10 % sur la somme des deux abonnements

L'incidence de l'avenant n°4 sur les recettes forfaitaires est le suivant :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes forfaitaires	+ 286 237 €	+ 699 269 €	+ 715 547 €	+ 773 895 €	+ 873 489 €	+ 921 234 €

Conformément aux dispositions de l'avenant n°3 en date du 2 avril 2012, il est rappelé que l'évolution des tarifs appliquée au 1^{er} mars 2012 afin de compenser l'augmentation du taux de TVA de 5,5 % à 7 %, est sans effet sur la contribution financière forfaitaire contractuelle.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 28 juin 2012
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

12/13

Article 5 - Clause de revoyure

Les deux parties conviennent de se revoir au plus tard le 18 juillet 2012 afin de valider conjointement la consistance définitive des services modifiés cités à l'article 3.1 et de les annexer au présent avenant.

Les deux parties conviennent de se revoir fin juin 2013 pour juger les incidences de ces différentes mesures sur la fréquentation, sur le volume des dépenses forfaitaires et sur l'objectif de recette forfaitaire.

Article 6 - Impact de l'avenant n°4 sur le montant de la contribution financière forfaitaire

Compte tenu des dispositions des articles 2, 3 et 4, les montants de la contribution financière forfaitaire à compter du 1^{er} septembre 2012, prévus à l'article 28.2 de la convention et modifiés par avenant n°1 en date du 29 août 2011, sont désormais les suivants, en valeur octobre 2009 HT :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CF avenant n°1	19 302 081 €	18 905 145 €	19 176 176 €	19 795 024 €	19 215 349 €	18 986 197 €
CF avenant n°4	18 692 892 €	17 895 206 €	18 236 816 €	18 797 316 €	18 118 048 €	17 841 151 €
Ecart	- 609 189 €	- 1 009 939 €	- 939 360 €	- 997 708 €	- 1 097 301 €	- 1 145 046 €

Article 7 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du visa du contrôle de légalité et jusqu'au terme prévu de la convention, soit le 31 décembre 2017.

Article 8 - Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les parties.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires originaux (dont 2 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon), le

Pour le Délégué,
Le Président de Besançon Mobilités,

Jean-Marc HORVAT

Pour l'Autorité Organisatrice,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET